

### ***Parsons c. Dewhurst, 2008NLTD32***

Michelle Parsons veut obtenir une augmentation de la pension alimentaire au profit de sa fille Natalie, âgée de 15 ans, et le paiement de diverses dépenses spéciales. La demande la plus récente fait partie d'une longue série de requêtes remontant au 31 janvier 2001 au moyen desquelles les parties ont cherché à régler plusieurs questions, notamment la pension alimentaire, la garde de l'enfant et l'accès à cette dernière. Au cours des sept dernières années, on compte 10 demandes et 23 comparutions.

Selon le tribunal, il faut : (1) définir l'obligation de chacune des parties relativement à la pension alimentaire pour enfant; (2) établir les dépenses spéciales admissibles; (3) répartir les responsabilités financières touchant les dépenses spéciales admissibles.

Les absences non motivées figurant au dossier scolaire de Natalie sont nombreuses et, à l'occasion, elle ne termine pas ses devoirs et projets. Monsieur Dewhurst soupçonne que la situation découle en partie de l'absence d'un horaire fixe de visites. Il a exprimé sa préférence pour un horaire plus strict des journées que Natalie passe avec chacun de ses parents. Il estime qu'un tel horaire assurerait une plus grande stabilité dans la vie personnelle de Natalie et fournirait aux parents une meilleure occasion d'influencer ses efforts sur le plan scolaire.

De fait, le tribunal avait déjà établi un tel horaire à la suite d'une demande antérieure des parties. Les parents ont choisi de ne pas le respecter, laissant souvent à Natalie la liberté de prendre une décision. Il semble peu probable qu'un horaire imposé par le tribunal à ce point connaîtrait de meilleurs résultats.

Selon le tribunal, il est difficile de prévoir toutes les questions pouvant survenir à la suite de la rupture d'un mariage. Dans le meilleur des scénarios, le tribunal prévoit des solutions de portée générale et encourage les parties à aborder de façon rationnelle toutes les questions en tenant compte de l'intérêt véritable de l'enfant. L'établissement d'un horaire pratique qui tient compte de l'intérêt véritable de Natalie est un objectif louable, et le tribunal encourage les parents à collaborer pour y arriver. Le tribunal estime qu'il serait inapproprié de déterminer un horaire à ce point parce que les parties n'ont pas soulevé la question dans leur procédure écrite. Par souci général d'équité, le tribunal juge que cette question devrait faire l'objet d'une demande distincte.

Dans cette requête, la mère demande un rajustement rétroactif de la pension alimentaire au profit de l'enfant qui couvre trois années civiles. Le revenu du père a beaucoup fluctué au cours des dernières années. C'est pourquoi le tribunal conclut qu'il serait plus approprié de se servir d'une moyenne du revenu des trois dernières années du parent payeur pour déterminer la pension alimentaire juste et équitable que devrait verser le père au profit de son enfant. Subséquemment, des rajustements annuels seront effectués automatiquement.

Le tribunal peut ordonner au parent payeur de payer diverses dépenses spéciales en plus de verser la pension alimentaire. L'article 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prévoit toute une liste de dépenses spéciales qui comprend les dépenses liées à la santé qui dépassent d'au moins 100 \$ les remboursements de l'assurance chaque année. La réclamation de 300 \$ pour des lunettes et les frais d'orthodontie qu'a présentée madame Parsons fait partie de cette catégorie. Les autres dépenses spéciales réclamées par le parent demandeur comprennent les frais d'inscription au hockey de 538 \$, les cours d'été de 175 \$ et les frais d'inscription au soccer de 80 \$.

Le tribunal décide que les dépenses spéciales admissibles pour lesquelles le parent payeur doit partager la responsabilité comprennent tous les frais médicaux et dentaires raisonnables, y compris les lunettes et le traitement d'orthodontie sans y être toutefois limités.

Les frais de hockey, de soccer et des cours d'été sont des dépenses déjà engagées et payées par le parent demandeur. Le tribunal juge que les frais de 175 \$ liés aux cours d'été constituent une dépense spéciale admissible. Selon la preuve concernant les récents résultats scolaires de Natalie, cette dépense était raisonnable et nécessaire. Le tribunal juge que les frais d'inscription au soccer et au hockey ne sont pas des dépenses spéciales et rejette la demande de la mère.

Le tribunal précise que les deux parties doivent se servir de leur assurance pour frais médicaux et dentaires pour couvrir les dépenses spéciales. Seule la portion non remboursée par l'assurance devient une responsabilité partagée entre les deux parents.

Le tribunal décide que le parent payeur devra payer 65 % de tous les frais médicaux et dentaires de Natalie engagés après 2006 après remboursement de l'assurance, et que le parent demandeur sera responsable de 35 % de ces dépenses.

En conclusion, le tribunal note que la garde de l'enfant et son intérêt véritable ne font pas l'objet d'un concours de popularité laissé au bon vouloir de l'enfant. Le tribunal cherche plutôt des résultats qui servent l'intérêt véritable de l'enfant, créent le moins de friction entre les parties et assurent la répartition la plus équitable possible des responsabilités financières. Les parties doivent voir aux détails et collaborer pour s'assurer de bien servir l'intérêt de l'enfant. Le nombre de comparutions devant le tribunal au cours des dernières années porte à croire que les recours au tribunal n'ont pas trop bien réussi à résoudre les questions litigieuses entre les parents. Le problème découle en partie du manque de communication entre les parties qui n'ont pas réussi à régler les moindres détails. Le tribunal incite les parents à redoubler leurs efforts en ce sens.